

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-02-27-019

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2026

Sommaire

DDT / Service Eau-Environnement

72-2026-02-25-00001 - décision barèmes CDCFS DG aux cultures et aux récoltes (3 pages) Page 3

DDT / SUA

72-2026-02-26-00003 - 2026 02 26 arrêté de dérogation dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé (9 pages) Page 7

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2026-02-26-00002 - Arrêté de composition de la commission de surendettement (4 pages) Page 17

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2026-02-26-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société « NJR Conseil - Formation - Audit » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur?? (3 pages) Page 22

DDT

72-2026-02-25-00001

décision barèmes CDCFS DG aux cultures et aux
récoltes



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 25 février 2026

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIERS
AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES »**

DÉCISION du mardi 24 février 2026

« REMISES EN ÉTAT DE PRAIRIES ET RESSEMIS »

La liste des votants est en annexe.

I – BARÈME D'INDEMNISATION

1 - REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

Remise en état manuelle	23,08 €/heure
Herse à prairie, étaupinoir	72,57 €/ha
Remise en état mécanique (2 passages herse)	95,03 €/ha
Remise en état mécanique (2 passages herse + rouleau)	134,52 €/ha
Remise en état mécanique (2 passages herse + rouleau) + semence	319,35 €/ha
Remise en état mécanique (herse rotative ou alternative + semoir + rouleau + semence)	363,72 €/ha
Réfection totale charrue + (herse rotative ou alternative + semoir) + semence + rouleau	506,71 €/ha
Semence seule	184,83 €/ha

Les modalités des remises en état de prairies retenues dans le département

La commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier décide de reconduire à l'unanimité en 2026, les modalités des remises en état de prairies définies en 2025.

Fixation des barèmes des remises en état de prairies

La commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier a fixé un seul barème pour la remise en état manuelle des prairies avec un prix moyen de 23,08 €/heure. La commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier vote à l'unanimité, le prix de 23,08 €/heure.

Pour les autres modalités, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier vote à l'unanimité, un prix moyen entre le barème minimal et le barème moyen.

2 - RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

Cultures	Prix sans herse	Prix avec herse
Céréales	189,86 €/ha	256,69 €/ha
Maïs et tournesol	283,11 €/ha	349,94 €/ha
Pois	290,17 €/ha	357,00 €/ha
Colza	177,68 €/ha	244,51 €/ha

Pour les ressemis des principales cultures, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier vote à l'unanimité, un prix moyen entre le barème minimal et le barème moyen.

Le barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026**.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe de l'unité biodiversité-chasse-pêche

SIGNÉ

Christine ROCHAT

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

LISTE DES VOTANTS

ÉTAT:

Christine ROCHAT - cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Sarthe représentant le préfet

Intérêts cynégétiques :

Vincent OZANGE – président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC)

Jérôme BOBET – FDC

Thierry LEVASSEUR - FDC

Denys PALAYRET - FDC

Intérêts agricoles :

Nicole LEBOUCHER représentant le président de la Chambre d'Agriculture

Philippe LECOURT représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Nombre de votants : 7/11

Quorum atteint (6)

LISTE DES PRESENTS NON VOTANTS

FDC

Raynald HUBERT – technicien

DDT

72-2026-02-26-00003

2026 02 26 arrêté de dérogation dans le cadre
de la procédure d'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal de la communauté
de communes de la Champagne conlinoise et du
pays de Sillé



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 26 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : dérogation en application des dispositions des articles L. 142-4 et 5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

VU la délibération du 08 septembre 2025, notifiée à la direction départementale des territoires de la Sarthe (DDT) le 11 septembre 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi de la communauté de communes ;

VU la première demande de dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme, adressée par la présidente de la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé au préfet de la Sarthe, le 23 septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral le 18 décembre 2025 accordant une dérogation sur 70 secteurs et une dérogation avec réserve sur 3 secteurs ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 19 décembre 2025 au 23 janvier 2026 ;

VU la deuxième demande de dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme à l'issue de l'enquête publique, adressée par la présidente de la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé au préfet de la Sarthe, le 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par le syndicat mixte du pays du Mans sur la deuxième demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée adressé au préfet de la Sarthe le 04 février 2026 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la deuxième demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée en sa séance du 17 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local

d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé n'est pas couvert par un SCoT applicable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme qu'il peut être dérogé à cette disposition législative avec accord du préfet après avis de la CDPENAF et du syndicat mixte du pays du Mans ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'annule pas l'arrêté de dérogation à l'urbanisation limitée du 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la deuxième demande de dérogation à l'urbanisation limitée proposée par la collectivité porte sur 10 nouveaux secteurs et 3 secteurs modifiés suite aux réserves émises dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette demande intègre un secteur proposé sur la commune de Saint-Symphorien ne nécessitant pas de dérogation à l'urbanisation limitée, car il est déjà ouvert à l'urbanisation dans le document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les 12 secteurs restant, nécessitent une dérogation à l'urbanisation limitée ;

CONSIDÉRANT qu'en cumulant les deux demandes de dérogation à l'urbanisation limitée, les 82 secteurs (70 issus de la première demande et 12 de la deuxième demande) qui nécessitent une dérogation, ouvrent à l'urbanisation 55,72 ha ;

CONSIDÉRANT qu'un secteur proposé sur la commune de Ruillé-en-Champagne n'est pas recevable au motif qu'il ne fait pas suite à une demande formulée lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la deuxième demande porte sur 5,16 ha dont 3,34 ha sur des secteurs modifiés suite au premier arrêté et n'impacte pas l'économie générale du projet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation des zones Ua, Ub, 1AU et des STECAL présentées par la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé en date du 28 janvier 2026, qui fait suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 19 décembre 2025 au 23 janvier 2026 fait l'objet de 7 secteurs accordés (3,3 ha), 4 secteurs accordés sous réserve (1,56 ha) et 1 secteur refusé (0,30 ha). Les décisions détaillées sont présentées en annexes du présent arrêté (tableau et plans des secteurs).

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dès réception au siège de la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé et en mairie des communes membres de la communauté de communes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- à monsieur le sous-préfet de Mamers ;
- à la présidente de la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé ;
- au directeur départemental des territoires.

Le préfet,

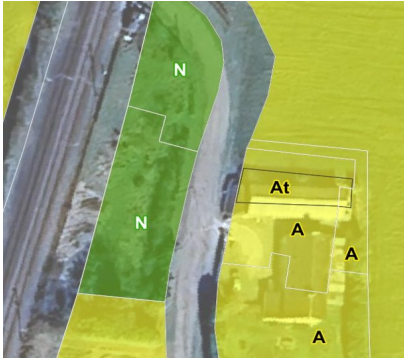
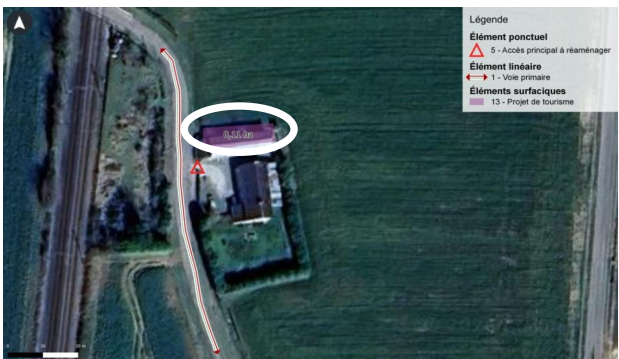
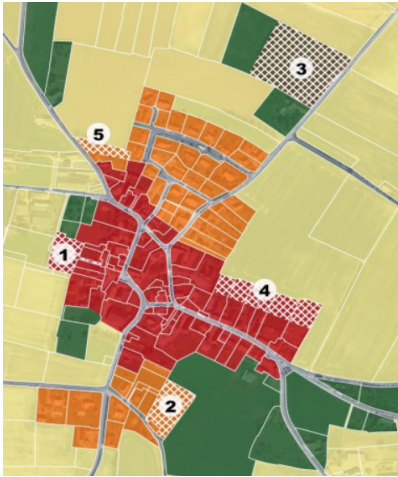
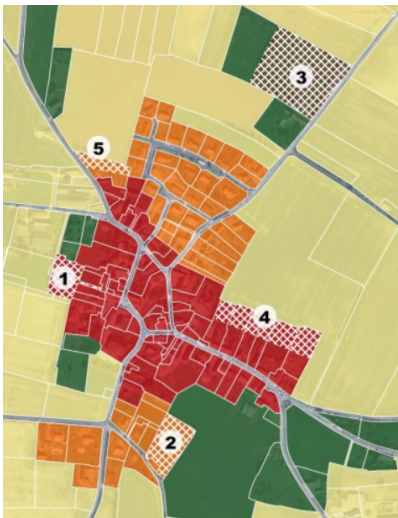
SIGNÉ

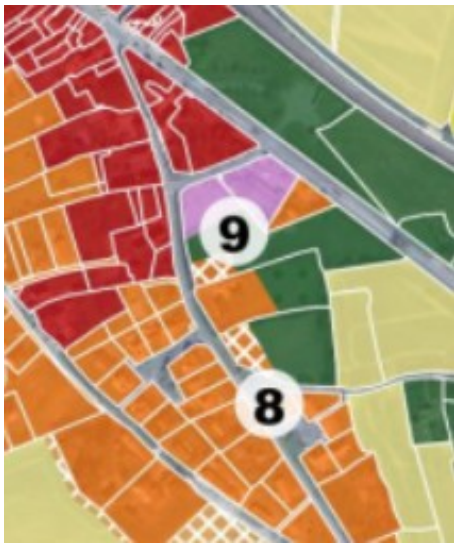
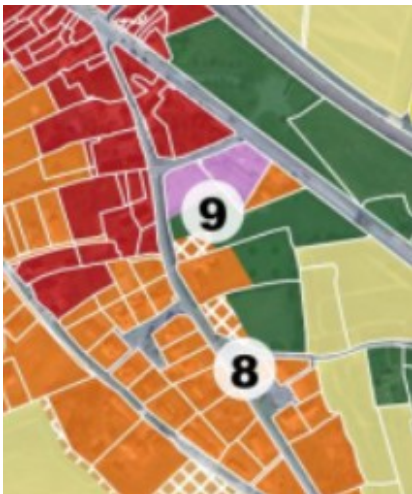
Sébastien JALLET

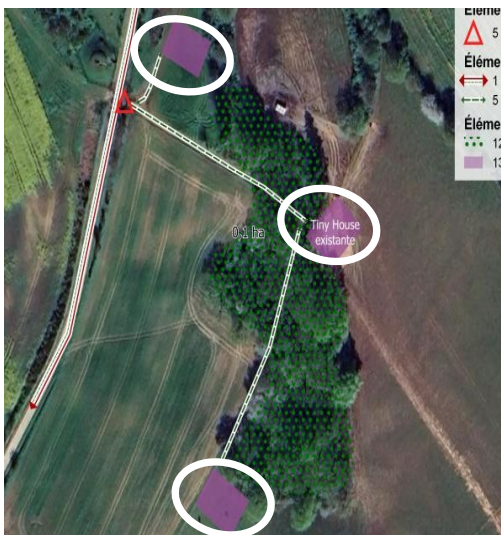
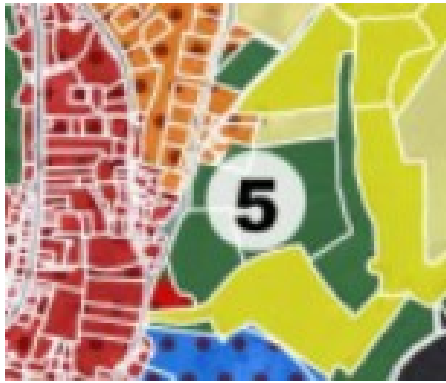
ANNEXE 1 : secteurs soumis à dérogation à la règle d'urbanisation limitée et modifiés suite aux réserves émises dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025					
Commune	parcelle(s) concernée(s)	Superficie	Zonage envisagé	Dérogation	Observation
Domfront-en-Champagne	ZH4 ; ZH3 ; ZH45	900 m ²	Nt (STECAL)	Accordée sous condition	Dérogation accordée sous condition de renaturer la partie artificialisée délimitée par le STECAL pour compenser la consommation d'espace des cabanes existantes
					
Rouez	AA775	19 900 m ²	Nt (STECAL)	Accordée	/
					

ANNEXE 1 : secteurs soumis à dérogation à la règle d'urbanisation limitée et modifiés suite aux réserves émises dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025					
Commune	parcelle(s) concernée(s)	Superficie	Zonage envisagé	Dérogation	Observation
Saint-Rémy-de-Sillé	0AK2	12 566 m ²	1AUh	Accordée sous condition	Avis favorable sous réserve de réduire la superficie de la zone 1AUh au projet de construction des 10 logements sociaux, correspondant à environ 6000 m ² (soit 17 logements par hectare). L'implantation du projet est à revoir au plus près des voies de communication et des parties déjà urbanisées de la commune. Le reste de la parcelle peut être zoné en 2AUh.
					

ANNEXE 2 : secteurs soumis à dérogation à la règle d'urbanisation limitée

Commune	parcelle(s) concernée(s)	Superficie	Zonage envisagé	Dérogation	Observation
Crissé	D477 D479	1 142 m ²	At (STECAL)	Accordée	/
					
Cures	AA57 ; AA59 ; AA60 ; AA61 ; AA62 ; AA63 (secteur 4)	7 823 m ²	Ua	Accordée	/
					
	AA33 (secteur 5)	1 929 m ²	Ua	Accordée	/
					

Commune	parcelle(s) concernée(s)	Superficie (m²)	Zonage arrêté	Dérogation	Observation
Domfront-en-Champagne	D557 (secteur 8)	1 075 m²	Ub	Accordée	/
					
	D1474 (secteur 9)	738 m²	Ua	Accordée sous condition	L'implantation du secteur doit être accolée à la parcelle OD1474 située en zone UZ, dans les mêmes proportions et avec accès sur la route de Lavardin.
					
Bernay-Neuvy-en-Champagne	A1265	660 m²	At (STECAL)	Accordée	/
					

Commune	parcelle(s) concernée(s)	Superficie	Zonage arrêté	Dérogation	Observation
Rouez	AA775	1 391 m ²	At	Accordée sous condition	Il est demandé de définir dans le règlement écrit du STECAL At une emprise au sol maximale de 150 m ² pour les nouvelles constructions, en cohérence avec les règles du STECAL Nt
					
Ruillé-en-Champagne	A208 et 209	3030 m ²	Ua	Refusée	Demande non issue de l'enquête publique
					
Sillé-le-Guillaume	AC111	514 m ²	Ub	Accordée	/
					

Annexe 3 : secteur ne nécessitant pas de dérogation à la règle d'urbanisation limitée au vu des articles du Code de l'urbanisme

Le secteur ci-dessous se situe en zone constructible (ZC) sur la carte communale en vigueur.

Commune	N° de parcelle	Superficie	Zonage en vigueur	Zonage arrêté
Saint-Symphorien	AB181	2 820 m ²	ZC	Ub

Préfecture de la Sarthe

72-2026-02-26-00002

Arrêté de composition de la commission de
surendettement

**Bureau de la Coordination
et de l'Appui aux Politiques Publiques**

Le Mans, le 26 février 2026

ARRETE PRÉFECTORAL DCPPAT n°2026- 0058

**Portant modification de l'arrêté DCPPAT n°2025-0317 portant composition de la
commission départementale de surendettement des particuliers de la Sarthe**

**Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 711-1 et suivants et R. 711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2024-0142 du 5 juillet 2024, modifié par l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2025-0317 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2026-0031 du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 :

La liste modifiée des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Sarthe est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2024-0142 du 5 juillet 2024 relatif à la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Sarthe demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La juridiction compétente peut être saisie via l'application télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Le Préfet de la Sarthe,

SIGNE

Sébastien JALLET

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DCPAT N° 2026-0058 du 26 février 2026

Portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Sarthe

Les membres de droit sont :

- Le président : le préfet, ou son délégué, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers,
- Le vice-président : le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, le chef de pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques ou son représentant.
- Le secrétaire : le représentant local de la Banque de France, désigné par le gouverneur de la Banque de France, ou son représentant.

Les membres désignés de la commission sont :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement	Mme Laurence JARIAIS Chargée d'Animation du territoire Crédit Mutuel 7 avenue François Mitterrand 72000 LE MANS	Monsieur Tanneguy GILBERT de VAUTIBAUT Responsable du Marché des Particuliers Direction du Développement des Crédits Particuliers, de l'Immobilier, de la Logistique et des Coopérations Crédit Agricole Anjou Maine Avenue Pierre de Coubertin 49000 ANGERS
Le représentant des associations familiales ou de consommateurs	Monsieur Joël TREHOUX UDAF 72 67 boulevard Winston Churchill CS 51930 72019 LE MANS cedex	Madame Françoise REMBOTTE Association Familles de la Sarthe 34, Rue Paul Ligneul 72015 LE MANS Cedex 2
Le représentant compétent dans le domaine de l'économie sociale et familiale	Mme Sylvie BOUDAUD Conseillère en économie sociale et familiale Conseil Départemental de la Sarthe Hôtel du Département 72072 LE MANS cedex 9	Mme Brigitte DESAIVRE Conseillère en économie sociale et familiale Conseil Départemental de la Sarthe Hôtel du Département 72072 LE MANS cedex 9
Le représentant compétent dans le domaine juridique	Mme Sabine FOURNIER-SOURDILLE Conciliatrice de justice 14 rue Albert Maignan	M. Michel PASCOT 7 rue de l'Ormeau 72000 Le Mans

	72000 Le Mans	
--	---------------	--

Préfecture de la Sarthe

72-2026-02-26-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de la
société « NJR Conseil - Formation - Audit » pour
la formation du personnel permanent des
services de sécurité incendie des établissements
recevant du public et des immeubles de grande
hauteur



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE MANS, le 26 février 2026

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société « NJR Conseil – Formation – Audit »
pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, en qualité de préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans cédex 9

Standard téléphonique 02 85 32 72 72

Site Internet : www.sarthe.gouv.fr – E-mail : courrier@sarthe.gouv.fr

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la demande d'agrément reçue en préfecture le 14 août 2025, par la société NJR Conseil – Formation - Audit) ;

Vu l'envoi de pièces complémentaires en date du 12 novembre 2025 permettant de considérer que le dossier présenté à l'appui de cette demande est complet ;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours reçu le 12 février 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe;

ARRETE :

ARTICLE 1: L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la société « NJR Conseil – Formation – Audit » sous le numéro 2026/72/01 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : NJR Conseil – Formation - Audit;
2. Représentant légal : Monsieur Jules Raymond NGAMBI;
3. Siège social : 25, rue des Marais à Le Mans (72000) ;
4. Attestation d'assurance responsabilité civile : contrat HISCOX Assurances n°HSXIN320048098B ;
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé ;
6. Autorisation administrative pour la réalisation des exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz sur site ;
7. La liste des formateurs, accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité :
 - M. Jules Raymond NGAMBI (SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3) ;
 - M. Xxx BENLEG (SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3) ;
 - M. Jimmy NTIONGOME (SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3) ;
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié ;
9. Le numéro de déclaration d'activité auprès du préfet de région des Pays de la Loire : 52 72 0223472 attribué le 11 juillet 2024 ;
10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 3 septembre 2013 (extrait daté du 5 mars 2023) :
 - dénomination sociale : NJR Conseil – Formation - Audit
 - numéro de gestion : 2024B00434
 - numéro d'identification : 925 050 213 RCS Le Mans

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société « NJR Conseil – Formation – Audit » des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'organisme de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en aviser le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes.

ARTICLE 5 : Les dossiers de demande de renouvellement d'agrément doivent être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée de la préfecture qui l'a délivré, à tout moment et notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Sarthe et le directeur de la société « NJR Conseil – Formation – Audit » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

**Pour le Préfet de la Sarthe,
La directrice de cabinet
Signé : Margaux SCHNEIDER**